



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2005/14
16 février 2005

Original: FRANCAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-dix-huitième session, point 5 de l'ordre du jour,
Genève, 9-13 mai 2005)

INTERPRÉTATION DE L'ADR

Chapitre 9.2

Mise en conformité des véhicules pour ce qui concerne l'équipement de freinage

Transmis par le Gouvernement de la France

Pour l'équipement de freinage, l'ADR fait référence au 9.2.3 à toutes les prescriptions techniques pertinentes du Règlement ECE No 13 ou de la Directive 71/320/CEE tels que modifiés, conformément aux dates d'application qui y sont spécifiés.

Dans la pratique, actuellement, les dispositions du Règlement ECE No 13, série d'amendements 09, ou de la Directive 71/320/CEE modifiée en dernier lieu par la Directive 98/12/CE sont applicables à un véhicule neuf.

Lors de l'introduction de ces exigences dans l'ADR, une mise en conformité des véhicules anciens a été prévue. Elle se traduit dans le tableau du 9.2.1 par les remarques d et g sous 9.2.3 libellées comme suit : « Mise en conformité obligatoire pour tout véhicule à partir du 1^{er} janvier 2010 ».

La question se pose de savoir à quelles prescriptions du Règlement ECE No°13 ou de la Directive 71/320/CE doivent être soumis les véhicules anciens pour cette mise en conformité. Le texte laisse à penser qu'il s'agit des prescriptions les plus récentes c'est-à-dire celles applicables à la date de mise en conformité des dits véhicules.

Or le Règlement No 13 a subi ces dernières années de nombreuses modifications et il peut être techniquement problématique d'exiger l'application des prescriptions les plus récentes.

Par exemple, les véhicules mis en circulation en 1992 étaient alors souvent pré-équipés sur la base du Règlement No 13, série d'amendements 07, ou de la Directive 71/320/CE modifiée par la Directive 91/422/CE. Ce pré-équipement ne semble pas permettre le montage d'un dispositif de freinage antiblocage conforme aux prescriptions du R 13-09 ou de la directive 98/12.

Pour éviter de telles difficultés techniques, il pourrait être précisé que dans le cadre de cette mise en conformité, doivent au moins s'appliquer les prescriptions du R°13 ou de la directive correspondante applicables le 1^{er} juillet 1993, date d'entrée en vigueur des dispositions de l'ADR sur l'équipement de freinage.

Le Gouvernement de la France souhaiterait connaître l'avis du Groupe de Travail.
